



LE PARTENAIRE INFORMATIQUE DU MAINTIEN A DOMICILE

INFOLOGIS – 10 rue Just Veillat – 36000 CHATEAUROUX
Tél. 02.54.08.70.80 – Fax 02.54.08.70.89 – Email : info logis@orange.fr

Date : 28 mars 2022

VERSION 7.1.6.

Aidés

Gestion des prises en charge

Plans d'aide OSCAR (CARSAT)

page 2

La paie

Avenant S44 pour les grilles de salaires de la CCN du salarié particulier-employeur

Mise en place et calcul du rattrapage

page 3

ECR cadres en CCN BAD

Intégration dans le taux horaire de référence

page 8

Solde de tout compte et certificat de travail

Suppression du BIAF

page 9

Aidés

Gestion des prises en charge

Dans le cadre de sa politique de prévention de la perte d'autonomie, l'Assurance retraite déploie, avec différents partenaires, des actions pour soutenir l'autonomie à domicile des retraités fragilisés.

Objectif : leur permettre de bénéficier d'un accompagnement personnalisé selon leurs besoins estimés par une structure évaluatrice (conseils, aides financières et matérielles, etc.).

La mise en œuvre des plans d'aides OSCAR passe par une démarche de conventionnement avec les partenaires. Le déploiement de cette nouvelle génération de plans d'aides a débuté au mois de juillet 2021 dans toutes les régions de France. **Les plans d'aides OSCAR remplaceront à terme les plans d'action personnalisés.**

Les plans d'aide 'OSCAR' sont codifiés sous des codes Thésaurus spécifiques.

La CARSAT commence à mettre en place des accords à la norme OSCAR. Cette norme implique l'utilisation de nouveaux codes Thésaurus.

Cela implique de créer de nouveaux organismes de prises en charge, avec les bons codes Thésaurus.

ACTIVITE

Aidants **Aidés** Saisie Activité La Paie La Facturation Droits des utilisateurs Suivi d'évènements ? Quitter

Gestion des contacts		
Dossier Aidé		
Répertoire		
Etiquettes		
Aidés avec adresse de facturation		
Suivi des absences		
Gestion des prises en charges	Les Organismes	Consultation
Edition des feuilles de présence	Suivi des demandes d'accords	Edition

Consultation des Organismes de Prises en Charge

Organisme 382 CARSAT - OSCAR - ACCOMPAGNEMENT A LA TOILETTE

Barèmes Paramétrage édition bordereau Activités Couvertes

Coordonnées Règles de gestion Prise en charge

Raison sociale CARSAT - OSCAR - ACCOMPAGNEMENT A LA TOILETTE

Adresse 11 ALL VAUBAN

Cedex ☐

Tél. Obs.

Fax

Interlocuteurs

Dossiers

Facturation

Identification service 04_13590021M

Code thésaurus PPP100

Ajouter Supprimer Afficher tous les organismes OK Annuler Sortir

Les codes Thésaurus des plans d'aide 'OSCAR' se terminent par un nombre $\geq$ à 100.

Lors de la génération du fichier magnétique pour la CARSAT, c'est le code Thésaurus de la caisse sélectionnée qui déterminera la norme du fichier, soit ANTARES, soit OSCAR.

La paie

Avenant S44 pour les grilles de salaires en CCN du salarié particulier-employeur

Un arrêté du 24 janvier 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur est paru au Journal Officiel du 28 janvier 2022 :

22 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 103 sur 155

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur

NOR : MTRT2137776V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° S44 du 28 octobre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à l'UNSA.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SALAIRES DU PARTICULIER
EMPLOYEUR
Avenant n° S 44 du 28 octobre 2021**

Article 1

**Minima conventionnels bruts
(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en
nature éventuellement fournies)**

Le présent avenant a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir le salaire horaire du Niveau I à 1,01 Smic (ou Smic + 1%).

La grille des salaires minima conventionnels est établie comme suit :

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
I	10,59	1 842,66	3%	10,91	1 898,34
II	10,66	1 854,84	3%	10,98	1 910,52
III	10,79	1 877,46	3%	11,11	1 933,14
IV	10,97	1 908,78	3%	11,30	1 966,20
V	11,15	1 940,10	4%	11,60	2 018,40
VI	11,65	2 027,10	4%	12,12	2 108,88
VII	11,94	2 077,56			
VIII	12,33	2 145,42			
IX	13,06	2 272,44			
X	13,84	2 408,16			
XI	14,74	2 564,76			
XII	15,70	2 731,80			

Article 2

Prestations en nature

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 20 a) de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur est évalué comme suit :

- Coût d'un repas : 4,70 €.
 - Coût du logement : 71 €.
- Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Article 3

Date d'effet

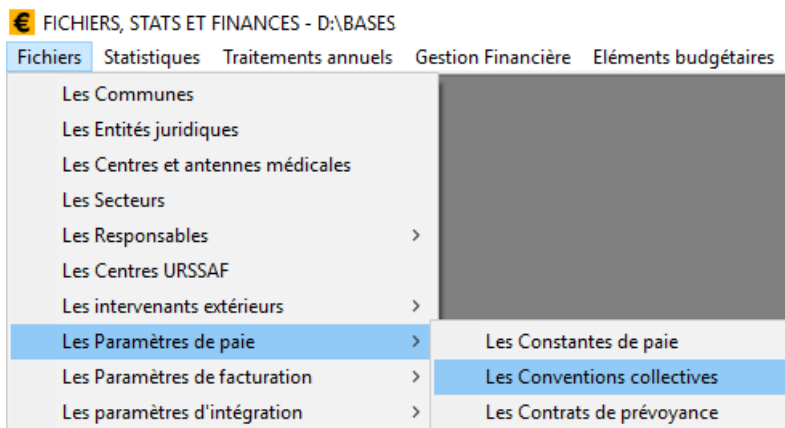
Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

→ L'avenant S44 est applicable aux salaires dus dès le mois calendaire qui suit celui de la date de parution de l'arrêté d'extension au JO, soit à compter de **février 2022**.

Cependant, nous avons eu connaissance de cette information tardivement, c'est-à-dire après le traitement de la paie de février 2022. Il faut donc procéder à l'actualisation des grilles de rémunérations et au rattrapage des salaires de février sur les paies de mars 2022.

Incidences dans le logiciel

Les taux horaires des grilles de rémunérations de la CCN '02' sont à actualiser avant de procéder aux rattrapages des salaires de février sur la paie de mars 2022



- ➔ **Sur chaque grille de la convention collective 'SALARIE PARTICULIER EMPLOYEUR', actualiser le taux :**
Exemple avec le Niveau I :

Les Conventions Collectives

Convention Collective 02 SALARIE PARTICULIER EMPLOYEUR

Libellé FEPEM PARTICULIER EMPLOYEUR

Paramètres Congés **Grilles** Règles D.I.F. Modulation Mensualisation

Grille de Classification 002 NIVEAU 1

Valeur de la Grille
En Montant ☒ En Coefficient ☐

Détail de la Grille

Années d'ancienneté		Montant
début	fin	
0	99	10,350

Ajouter Supprimer

Le taux est à passer de 10,35 à 10,59

Les Conventions Collectives

Convention Collective 02 SALARIE PARTICULIER EMPLOYEUR

Libellé FEPEM PARTICULIER EMPLOYEUR

Paramètres Congés **Grilles** Règles D.I.F. Modulation Mensualisation

Grille de Classification 002 NIVEAU 1

Valeur de la Grille
En Montant ☒ En Coefficient ☐

Détail de la Grille

Années d'ancienneté		Montant
début	fin	
0	99	10,590

Ajouter Supprimer

Nous vous mettons à disposition un outil pour effectuer automatiquement le rattrapage des salaires de février 2022.

Ce traitement sera à lancer lorsque toutes vos grilles auront été mises à jour. Il faudra également vous assurer au préalable que la clôture de paie mandataire de février 2022 est bien effectuée.

Exécuter, le programme "Régularisation mandataire – Evolutions salariales Avenant S44" (à partir de 'LogisRequête' ou 'LancePR')

Pour chaque contrat de travail mandataire (CCN 02) actif sur mars et avec un bulletin sur février :

- Le traitement compare l'ancien taux (sauvegardé lors de l'installation de la version 7.1.6) avec le nouveau (celui actualisé par vos soins dans la CCN) afin de déterminer le pourcentage d'évolution,

Attention : si ancien taux < au SMIC de 10,57, alors ancien taux = 10,57

- Ce pourcentage est ensuite appliqué sur le brut du bulletin de février,
- Et la différence entre le résultat et le brut réel correspond au rattrapage de salaire.

Un rapport est généré :

Ce rapport indique les différents éléments pris en compte pour chaque contrat et le montant de la régularisation :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
	CodeAidant	NomPrenomAidant	CodeAide	NomPrenomAide	DateDebCon	DateFinCont	AncienTaux	NouveauTau	% Evolution	BrutFevrier	MontantRegul
1	546		3826		01/09/2013		10,57	10,59	0,19	52,33	0,1
2	546		3841		01/10/2013		10,82	10,97	1,39	476,08	6,62
3	18		1022		08/07/2014		10,57	10,59	0,19	46,51	0,09
4	18		1171		01/09/2016		10,6	10,79	1,79	437,25	7,83
5	42		663		01/12/2014		10,57	10,59	0,19	46,51	0,09
6	42		4042		24/03/2016		10,57	10,59	0,19	34,89	0,07
7	44		435		01/04/2008		10,6	10,79	1,79	46,64	0,83

Le montant du rattrapage sera automatiquement pris en compte sur le bulletin de paie de mars 2022 sous la rubrique de saisie 822 :

Les Rubriques de Saisie

Rubrique: 822 RATRAPAGE SALAIRE

Champ d'Application: Inclus dans brut montant

Rubrique automatique: ☐ Rubrique télégrée: ☐

Rubrique à caractère annuel: ☐ Rubrique prévoyance / maintien: ☐

Rubrique travail de nuit: ☐

Modulation: Incluse ☒ Exclue ☐ De régularisation ☐

Type: Heures Normales ☒ Heures Complémentaires ☐ Heures Supplémentaires ☐

Signe rubrique: A ajouter ☒ A déduire ☐

Base: Pas de base

Taux: Pas de taux

Montant: A saisir

Comptes Comptables: Débit 6411000000 SALAIRE BRUT
Crédit 4211000000 REMUNERATIONS DUES AM

Ajouter Supprimer OK Annuler Sortir

➔ Vous pourrez, si vous le souhaitez, modifier le libellé de cette rubrique (INFOLOGIS Compta \ Fichiers \ Les paramètres de paie \ Les rubriques de saisie \ Consultation).

Rubrique	EMPLOYEUR		SALARIE		
	BASE	MONTANT	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE
HEURES NORMALES	8,00		10,790	86,32	
RATRAPAGE SALAIRE				1,67	
CONGES PAYES	0,82		10,790	8,80	
TOTAL BRUT	8,82			96,79	
Santé :					
Sécurité Sociale-Mal.Mat.Inv.DC	96,79	0,29			
Accident travail-Maladie prof.	96,79	2,41			
Retraite :					
Sécurité Sociale plafonnée	96,79		6,900		6,68
Sécurité Sociale déplafonnée	96,79		0,400		0,39
Complémentaire tranche A	96,79	5,06	4,790		4,64
Assurance chômage :					
Chômage	96,79	3,92			
Cot. statutaires/conventionnelles	96,79	1,93	1,120		1,08
Autres contributions employeur	96,79	0,65			
CSG déductible impôt/revenu	95,10		6,800		6,47
CSG non déductible impôt/revenu	95,10		2,400		2,28
CRDS non déductible impôt/revenu	95,10		0,500		0,48
PREVOYANCE IRCAM SUPPLEMENT.	96,79	7,37	0,200		0,19
NET IMPOSABLE	77,34				
SALAIRE NET				74,58	
TOTAL DES COTISATIONS		21,63			22,21
Allègement de cotisations employeur		0,00			

ECR Cadres en CCN BAD

Suite à la mise en place de l'avenant 43 pour la CCN BAD en octobre 2021, nous distinguons désormais sur le bulletin de paie :

- **Le taux horaire de base** : déterminé par la grille de rémunération du salarié (catégorie – degré – échelon)
Le salaire de base correspond à la valeur contrat (aux heures d'absence près) x taux horaire de base
- **Le taux horaire de référence** : les ECR pérennes et personnels, c'est-à-dire la prime d'ancienneté et la prime diplôme, sont cumulés au salaire de base pour déterminer le taux horaire de référence.

Suite à un échange avec le service juridique d'UNA, nous avons maintenant ajouté les ECR cadres dans le taux horaire de référence.

Ainsi toutes les heures qui sont payées au salarié en sus du salaire de base, qu'elles soient majorées ou pas, se font sur la base du taux horaire de référence.

Rubrique	EMPLOYEUR		SALARIE		
	BASE	MONTANT	TAUX	A PAYER	A DEDUIRE
BASE MENSUALISEE	151,67				
SALAIRE DE BASE	151,67		19,582	2970,00	
PRIME D'ANCIENNETE	2970,00		0,080	237,60	
PRIME DIPLOME				82,50	
PRIME CADRE NOMBRE DE PLACES	151,67		0,653	99,04	
TAUX HORAIRE DE REFERENCE			22,345		
HEURES SUPPLEMENTAIRES 25 %	3,00		27,931	83,79	
TOTAL BRUT	154,67			3472,93	

Exemple :

- Contrat de travail à temps plein rattaché à la grille 'CADRE – Degré 1 – Echelon 3' :
 - Date d'ancienneté dans la branche = 01/06/2002.
 - Diplôme de niveau 6.
- ➔ Le coefficient de la grille 'CADRE – Degré 1 – Echelon 3' est 540.
 - ➔ Le taux horaire est de $540 \times 5,50 / 151,67 = 19,582$
 - ➔ La ligne 'SALAIRE DE BASE' indique :
 - o Le nombre d'heures mensuelles du contrat de travail
 - o Le taux horaire de base correspondant à la grille
 - o Le salaire correspondant à base x taux, soit $151,67 \times 19,582 = 2\,970,00$
 - ➔ PRIME D'ANCIENNETE pour une ancienneté comprise entre 15 et 20 ans, soit 8,00 % du salaire de base = $2\,970,00 \times 8,00 \% = 237,60 \text{ €}$
 - ➔ PRIME DIPLOME pour un diplôme niveau 6, soit 15 points x 5,50 = 82,50 €
 - ➔ PRIME CADRE NOMBRE DE PLACES, soit 18 points x 5,50 / 151,67 = 0,653 par heure. Donc $151,67 \times 0,653 = 99,04 \text{ €}$
 - ➔ TAUX HORAIRE DE REFERENCE' :
(Montant salaire de base + prime d'ancienneté + prime diplôme + prime cadre nombre de places) / Base salaire de base Soit $(2\,970,00 + 237,60 + 82,50 + 99,04) / 151,67 = 22,345$
 - ➔ HEURES SUPPLEMENTAIRES 25 % pour une majoration de 125 % du taux horaire de référence, soit $22,345 \times 1,25 = 27,931$

Solde de tout compte et certificat de travail

Le décret 2019-1439 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales, par son article 3, a abrogé le décret 91-205 du 25 février 1991 qui avait instauré le BIAF (Bordereau Individuel d'Accès A la Formation).

Ce document était à produire comme document de fin de contrat pour les CDD et l'option 'INFOLOGIS Activité \ La paie \ Documents de fin de contrat de travail \ Solde de tout compte et certificat de travail' proposait une case cochée par défaut "Edition des BIAF si CDD" :

Solde de tout compte et certificat de travail

Période référence : Février 2022

Entité juridique : 001 INFOLOGIS

Type activité : Prestataire (selected), Mandataire, Intermédiaire, S.S.I.A.D.

Choix : Secteur, Individuel (selected)

Bornage sur le nom de l'aidant : De : A :

Nbre de reçus : Aucun, 1, 2 (selected)

Reprise : ☐

Edition des lettres d'accompagnement : ☒ Edition des BIAF si CDD : ☒ (crossed out with a red X)

Imprimer Sélection Sortir

➔ Ce document n'a plus lieu d'exister : nous avons donc supprimé la case à cocher.